

**N° 84. — ARRÊTÉ** *convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885, instituant un  
Conseil général dans la colonie ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le 25 mars courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

**N° 82. — DÉCISION** *déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;  
Vu l'arrêté en date du 19 mars 1895 convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

**DÉLÈGUE :**

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général qui commence le 25 mars courant.

Papeete, le 19 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

---

**N° 85. — ORDRE** *réglant les dispositions à prendre à l'arrivée de M. le Directeur de l'Intérieur.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.  
Vu le décret du 8 septembre 1894 nommant M. des Tournelles  
Directeur de l'Intérieur à Tahiti ;

BULL. OFF. N° 3. — ANNÉE 1895.